

Sommaire



Contexte de l'étude.....	2
Mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	7
Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	10
La compensation collective.....	11
Evaluation de la perte de potentiel agricole annuel.....	11
Périmètre de l'étude.....	12
Evaluation de la perte de potentiel.....	14
Estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel.....	16
Calcul de l'investissement nécessaire à la compensation.....	17
Modalités de mise en œuvre de la compensation et de gestion du dispositif.....	18
Gestion et utilisation du fonds	18
Portage du fonds.....	18
Délimitation du périmètre d'intervention du fond.....	19
Objectifs et programme d'actions.....	19
Calendrier.....	20
Conclusion.....	21
Annexes.....	22

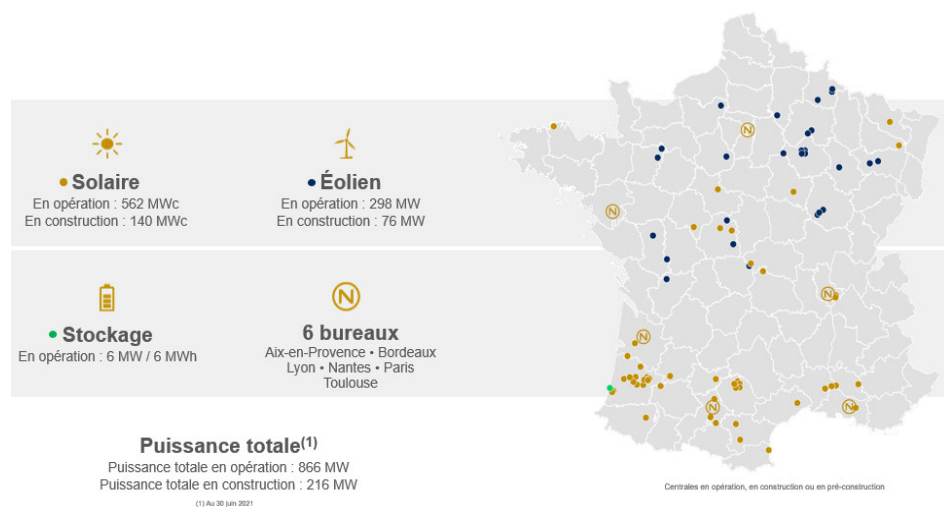
Contexte de l'étude

Fondé en 2008, Neoen est l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Sa capacité totale en opération et en construction est à ce jour de 4 800 MW (dont 1 082 MW en France) et se répartit entre trois technologies : le solaire photovoltaïque au sol, l'éolien terrestre et le stockage. La société, en forte croissance, est active dans quinze pays : en France, en Australie, au Mexique, au Salvador, en Argentine, en Equateur, en Finlande, en Suède, en Irlande, au Portugal, en Croatie, en Zambie, au Mozambique, en Jamaïque et aux USA. En particulier, Neoen exploite l'un des parcs solaires les plus puissants d'Europe à Cestas en France (300 MWc) et la plus grande centrale de stockage lithium-ion au monde à Hornsdale en Australie (150 MW / 193,5 MWh). Neoen vise une capacité en opération ou en construction d'au moins 10 GW à fin 2025.

En France, Neoen fait partie des principaux lauréats des appels d'offres gouvernementaux « CRE – Centrales au sol » avec une remarquable régularité en remportant une capacité de plus de 470 MWc depuis 2015.

Neoen est présent sur les quatre étapes du cycle de vie d'un projet : autour de Xavier Barbaro, le PDG, près de 150 salariés en France, et au total 281 collaborateurs dans le monde, sont dédiés à la conception et au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation des centrales sur le long-terme.

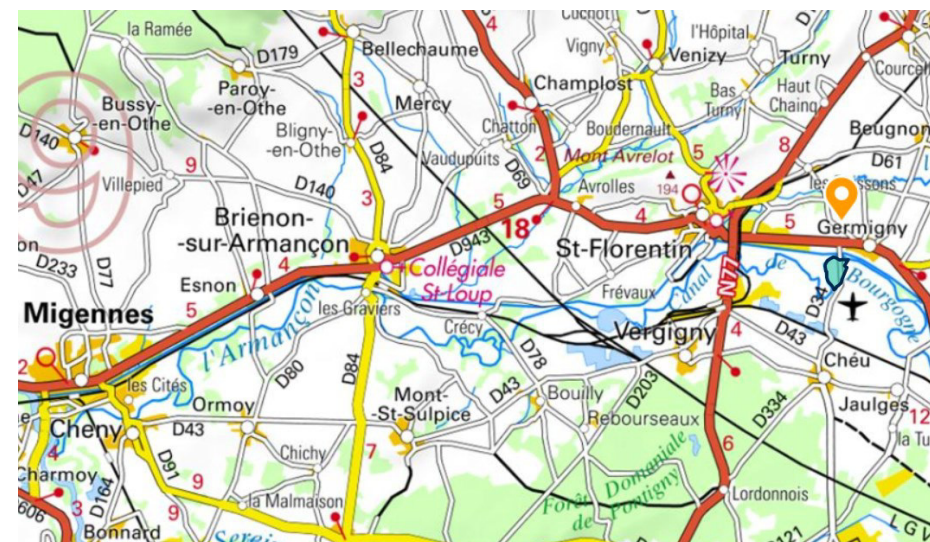
Six bureaux existent en France : Paris (siège de Neoen), Aix-en-Provence, Bordeaux, Nantes, Toulouse et Lyon.



Voici les dernières réalisations de Neoen en France :



Neoen projette l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Germigny dans le département de l'Yonne (89). Cette commune est située à l'est de St-Florentin et de Migennes, le long du Canal de Bourgogne, entourée par les rivières L'Armançon au nord et l'Armançon au sud. Les études préalables à l'instruction du projet ont été engagées en 2020.



Positionnement de la zone d'implantation potentielle à GERMIGNY

Ce projet rentre dans un grand plan national de développement des énergies renouvelables, sur plusieurs années. La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lance des appels d'offre auxquels des opérateurs

comme la société Neoen répondent. Les sites dégradés, comme les anciennes carrières ou décharges ou friches, sont favorisés dans les cahiers des charges de la CRE.

Ce projet correspond également à un des objectifs du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de la région Bourgogne : développer l'énergie photovoltaïque au sol sur « des zones de friches, d'anciennes carrières, voire des terres à très faible potentiel agronomique ». Cet objectif sera sans doute confirmé dans le SCoT du PETR du Grand Auxerrois en cours d'élaboration.

C'est pourquoi la société Neoen cherche régulièrement, dans la France entière, des sites répondant à tous ces critères (cahier des charges CRE, objectifs SRCAE, objectifs SCoT,...).

Les intérêts de ce projet sont multiples. D'une part, en étant lauréat à l'appel d'offres de la CRE, le projet bénéficie d'un tarif de vente de l'électricité produite pendant 20 ans. Ce modèle économique permet d'assurer la rentabilité du projet. D'autre part, l'implantation locale d'une centrale photovoltaïque entraîne des retombées économiques à tous les niveaux : pour les collectivités territoriales (commune de Germigny, CC Serein-Armanche, Département de l'Yonne et Région Bourgogne-Franche-Comté) et certaines entreprises locales (lors des phases d'installation et de démantèlement du parc photovoltaïque, et durant toute la phase d'exploitation, pour des interventions d'entretien, de réparation, de surveillance,...).

Le projet (Zone d'Implantation Potentielle – ZIP d'environ **28,2 ha**) est situé à environ 800 m à vol d'oiseau, au sud-ouest du centre-bourg (église) de Germigny, sur des surfaces incluses dans le Périmètre de Protection (PPC) rapproché de deux captages d'eau potable. Le site, globalement plat, est occupé en grande partie par des prairies (une prairie à usage agricole exploitée en pâture, et des terrains communaux fauchés une fois l'an) et par quelques friches, en plein secteur agricole (cf. carte page suivante).

Dans le cadre des études du projet, il a été envisagé d'étendre ce dernier à l'intégralité du Périmètre de Protection Rapproché (PPR) des captages d'eau potable, sur les parcelles agricoles situées à l'est du projet actuel, parcelles exploitées en cultures et en prairies.

Compte tenu de l'ensoleillement local, la production estimée d'énergie électrique annuelle serait de 21 millions de kWh environ, soit la consommation annuelle, chauffage inclus, d'environ 3.800 foyers. Par ailleurs, l'installation envisagée permettrait d'éviter le rejet d'environ 6300 tonnes de CO2 par an (source France Territoire Solaire). La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans.

Par l'expérience acquise sur plusieurs projets de centrales photovoltaïques au sol, Neoen maîtrise l'ensemble des étapes relatives au développement d'un projet photovoltaïque, notamment : signature des promesses de bail avec les propriétaires fonciers privés ou non, réalisation de l'étude d'impact environnementale avec le bureau d'études spécialisé MICA Environnement, et préparation du permis de construire (le dossier est en cours d'instruction).

Le périmètre concerné par le projet



Périmètre du projet (en rouge) sur GERMIGNY

La commune de Germigny est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004 et révisé en 2014. Dans ce PLU, il apparaît que la ZIP du projet est entièrement classée en zone N.

Le PLU de Germigny actuellement opposable précise que la zone **N** correspond à un secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Dans ce secteur protégé sont cependant admises les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, comme un parc photovoltaïque par exemple, à condition que celles-ci ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde des milieux naturels.

L'ensemble du PLU est disponible en Mairie (extrait du zonage ci-dessous).



Extrait du zonage du PLU de Germigny

Eléments de programme

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) pour le projet de Germigny correspond donc à environ 28,2 ha, dont **23,2 ha de terres affectées à une activité agricole**. Les parcelles appartiennent pour une grande partie à la commune de Germigny et pour l'autre à un propriétaire privé : la société Neoen leur louera avec un bail emphytéotique sur 30 ans.

En 2021, les parcelles situées dans la ZIP du projet ont des statuts et des fonctionnements différents :

- dans la plus grande parcelle (23,04 ha en tout), des surfaces en herbe (9,76 ha) sont déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) : c'est une erreur d'un agriculteur (que nous ne connaissons pas et ne pourrions donc pas présenter), car dans la pratique, il n'exploite pas ces surfaces,
- dans cette même parcelle (toujours 23,04 ha en tout), intégralement située en Périphérie de Protection Rapprochée (PPR), on trouve une zone de friches d'environ 4 ha (une ancienne décharge, aujourd'hui considérée comme une zone environnementale à préserver), ainsi que le PPC immédiat de 1 ha clôturé autour d'un puits de captage,
- les deux autres parcelles de l'autre côté de la route sont également en herbe : la parcelle de 1,9 ha fait partie du PPR et appartient à la commune, et celle de 3,26 ha fait partie du PPR et est déclarée à la PAC en prairie permanente par l'entreprise agricole EARL DESVAUX qui en est locataire.

Dans la perspective de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de Germigny, et dans le cadre des différentes études diligentées par la société Neoen, sur une ZIP de 28,2 ha environ (périmètres rouges en page 5), la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire s'est vu confier l'étude préalable relative à l'application du principe «Eviter-Réduire-Compenser», jusque-là utilisé au regard des atteintes à l'environnement, et désormais étendu aux atteintes aux surfaces agricoles (art. L.112-1-3 du Code Rural). Ce nouveau principe, introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) et par un décret d'application du 2 septembre 2016, consiste à évaluer la perte de potentiel agricole engendrée par le prélèvement de foncier.

*«Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de **compensation** collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.»*

Désormais, sont soumis à l'obligation d'une étude préalable dans le cadre de la compensation agricole collective les projets :

- faisant l'objet d'une étude d'impact systématique en application du code de l'environnement,

- dont l'emprise se situe sur une surface affectée ou ayant été affectée à une activité agricole dans les **5 dernières années** (3 années si zone à urbaniser d'un document d'urbanisme), surface déclarée ou non à la PAC,
- dont la surface prélevée est **supérieure à 5 ha** (minimum imposé par la loi, ce seuil a été abaissé à **1 ha** par décision de la CDPENAF de l'Yonne du 27 février 2020).

Le dispositif est applicable à tous les projets réceptionnés par l'autorité environnementale (DREAL) à compter du 1er décembre 2016.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

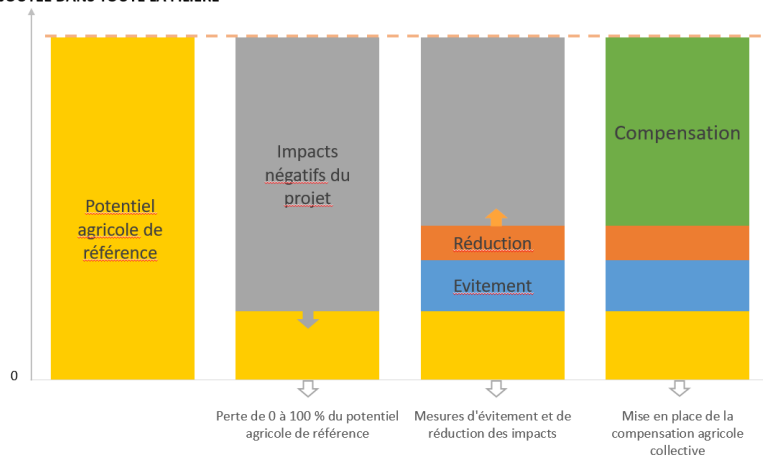
Dans le cadre du principe «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC) appliqué aux atteintes à l'environnement, une étude d'impact environnementale a été réalisée par MICA Environnement pour le compte de NEOEN. Les mesures préconisées pour compenser les pertes de potentiel environnemental seront mises en place de plusieurs manières, notamment des mesures d'évitement sur une partie des friches présentes, et sur les secteurs en bordure du cours d'eau, afin de préserver flore et faune de ces zones sur le site, et des plantations de haies sur plus de la moitié du périmètre du site.

Une mesure de compensation environnementale totale est également prévue sur 10 hectares de parcelles extérieures, à usage agricole, autres que celles impactées par le projet de parc photovoltaïque. Il faudra donc rajouter, pour le calcul de la perte de potentiel agricole local (cf. page 14), si cela est confirmé par l'Etat, ces 10 hectares de surfaces supplémentaires. Elles seront conduites de la même manière que les prairies situées dans la zone d'implantation du projet, avec une unique fauche par an, tardive, avec export de l'herbe, sans aucun amendement ni semis, et sans pâturage d'animaux.

Quant à l'application du principe ERC à l'agriculture, et surtout de ses deux premières actions (Eviter et Réduire), l'objectif est :

- d'abord, **EVITER** : une mesure d'évitement modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrait,
- ensuite, **REDUIRE** : une mesure de réduction vise à diminuer autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évités,
- sinon, **COMPENSER** collectivement : une mesure de compensation a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs et indirects, d'un projet, qui n'ont pas pu être évités ou suffisamment réduits.

POTENTIEL AGRICOLE ET VALEUR AJOUTEE DANS TOUTE LA FILIERE



Au titre de l'**évitement**, la société Neoen et la commune de Germigny ont fait le choix d'un site particulier correspondant à un Périmètre de Protection de Captage : ce dernier ne peut pas être exploité classiquement au niveau agricole, car les arrêtés préfectoraux de DUP concernant les deux captages précisent un certain nombre d'obligations (par exemple : la surface doit rester en herbe) et d'interdictions (aucun traitement phytosanitaire, aucun apport d'amendement type engrais minéral,...) : Neoen a donc **évité** de retenir de bonnes parcelles agricoles, en choisissant de cibler les terrains inclus dans le périmètre du PPR (environ 46 ha). Le PPC immédiat de 1 ha est d'office hors projet.

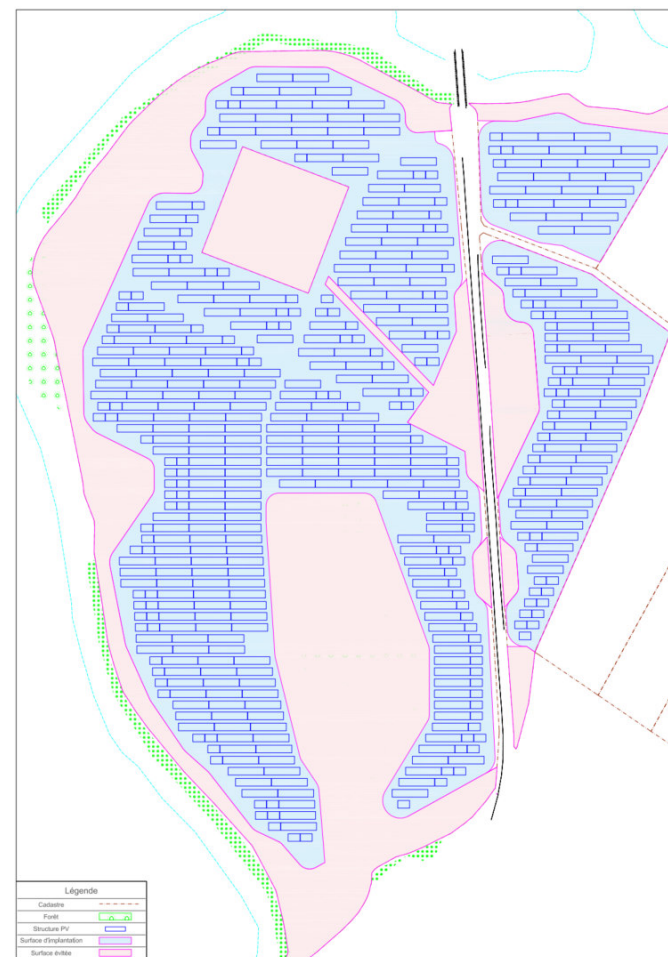
Ce choix de moins bonnes parcelles agricoles a d'ailleurs été confirmé par une étude agro-pédologique sur le site, effectuée par un pédologue de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en Octobre 2021 : 10 sondages, ainsi que diverses observations de surface, ont été réalisés en différents points de la parcelle agricole de 27,2 ha (28,2 ha – 1 ha de PPC immédiat). On recense 2 types de sol : des « fluviosols » typiques, en classe 4, et des « fluviosols » brunifiés calcaires, en classe 3. Il en ressort que, selon la Doctrine départementale pour le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque dans l'Yonne (issue de la Délibération de la Chambre d'Agriculture du 09/12/2019), les terres agricoles concernées par le projet sont respectivement :

- **à très faible potentiel agronomique** (classe 4) pour 36% des sols,
- **à faible potentiel agronomique** (classe 3) pour 64% des sols (cf. dossier joint).

Au sein du PPR, l'emprise du projet a ensuite été limitée aux parcelles les plus proches des deux captages, et qui sont aussi les moins exploitées (fauche annuelle sans amendement sur les terrains communaux). Parmi les 46 ha couverts par le PPR, 18 ha de terrains agricoles ont ainsi été **évités**.

Enfin, au sein des 3 parcelles cadastrales finalement retenues, totalisant 28,2 ha, l'emprise du projet a été finalement **réduite** à une surface clôturée de 19,7 ha, soit 70% de la surface totale des parcelles. Le schéma

ci-dessous met en évidence, au sein des parcelles d'implantation du projet, d'une part les surfaces recevant effectivement les installations photovoltaïques (en bleu), et d'autre part les surfaces **évitées** (en rose).



Au sein de l'emprise retenue à la suite de l'étape « Eviter », la **mesure de réduction** suivante est adoptée : Neoen fait le choix, comme sur la plupart de ses projets, de faire pâturer par des moutons les parcelles communales pour entretenir le couvert végétal. Etant donnée la situation des terrains à proximité de deux captages d'eau potable, cette mesure a d'abord fait l'objet d'échanges avec l'ARS et l'hydrogéologue agréé par l'ARS, mandaté pour l'analyse du projet. Ces échanges ont permis de confirmer l'adéquation de cette solution d'entretien avec la protection de la ressource en eau. L'adoption de cette mesure permet d'assurer la persistance d'une activité agricole sur les terrains du projet.

Il faut aussi rappeler que, dès qu'un champ de panneaux photovoltaïques est installé sur un îlot agricole (celui de l'EARL DESVAUX par exemple), même s'il y a maintien d'une activité agricole (de rendement équivalent ou non), cet îlot perd ses droits aux aides PAC (Droits à Paiement de Base -DPB- entre autre).

En fonction de la persistance ou non d'un impact résiduel après la mise en place des mesures d'évitement et/ou de réduction, des mesures de compensation agricole collective peuvent être nécessaires.

Et c'est le cas dans ce projet.

Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Voici de manière synthétique, les effets du projet auxquels on peut s'attendre sur l'économie agricole du territoire (et non sur l'économie de l'agriculteur impacté).

Les effets positifs :

- valorisation de terres à usage agricole, peu productives car très contraintes réglementairement,
- maintien d'une "activité agricole" (entretien par écopâturage),
- revenus fiscaux aux collectivités locales (Communauté de Communes, Département), qui vont avoir un effet sur l'économie générale, mais pas forcément agricole, du territoire,
- production locale en électricité renouvelable.

Les effets négatifs :

- perte de surfaces agricoles,
- donc perte de droits agricoles (non activation de DPB*, suppression de MAEC* le cas échéant),
- et perte de productions agricoles,
- donc perte de valeur ajoutée, pour toute la filière agricole, de l'amont à l'aval.

* toute perte de surface productive entraîne mathématiquement une diminution des aides PAC (aides découplées à l'hectare et/ou aides liées aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques souscrites), pour les agriculteurs et pour le département.

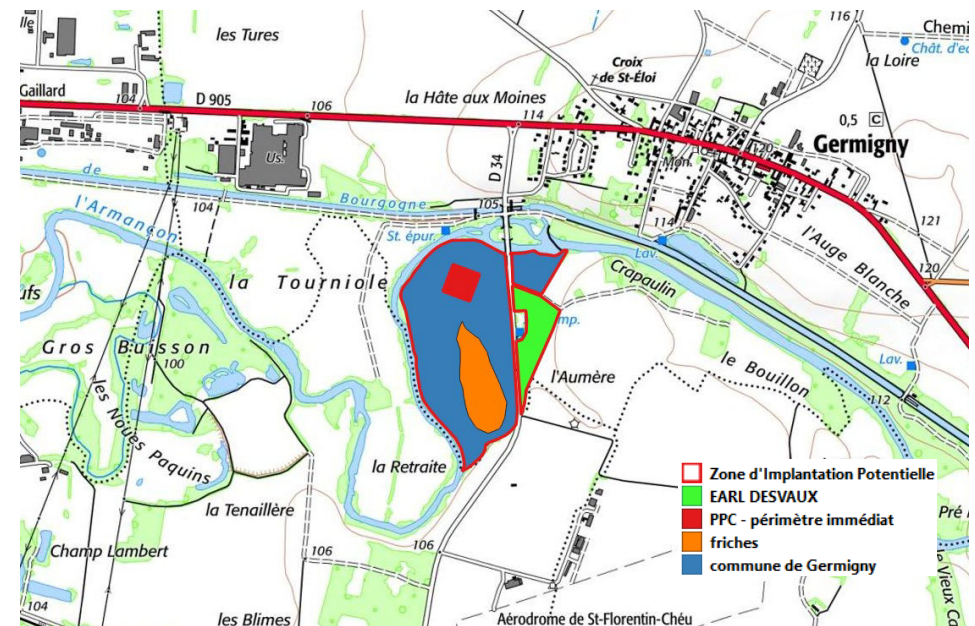
Et c'est bien à cause de ces effets négatifs que va être présentée maintenant la notion de compensation agricole collective dont la méthodologie et les calculs vont être détaillés ci-après.

La compensation collective

Réalisée sur la base d'une méthodologie proposée par le réseau des Chambres d'Agriculture (APCA), et partagée avec les services de la Direction Régionale de l'Agriculture (DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et son Service Régional de l'Information Statistique et Economique – SRISE qui a calculé les ratios), cette étude consiste à évaluer la perte de potentiel agricole annuel, à estimer le délai nécessaire à la reconstitution de ce potentiel perdu et à calculer l'investissement nécessaire à la compensation de cette perte.

Evaluation de la perte de potentiel agricole annuel

Dans un premier temps, l'étude consiste à évaluer ce que représente ce prélèvement de parcelles agricoles (déclarées à la PAC ou non) en matière de potentiel. Nous avons donc identifié l'entreprise directement impactée par ce prélèvement. Il s'agit de l'EARL DESVAUX (MM. Philippe et Guillaume DESVAUX, plus un salarié à mi-temps) qui exploite une surface agricole utile (SAU) de 145 ha et dont le siège social est à Butteaux, à côté de Germigny. MM. DESVAUX cultivent différentes espèces végétales (céréales à paille, maïs et plantes fourragères) pour 56% de leur SAU ; ils ont également 44% de prairies permanentes. En terme de surface, l'EARL est impactée à hauteur de 3,26 ha, soit **2,2%** environ de sa SAU (3,26/144,98), ce qui est faible.

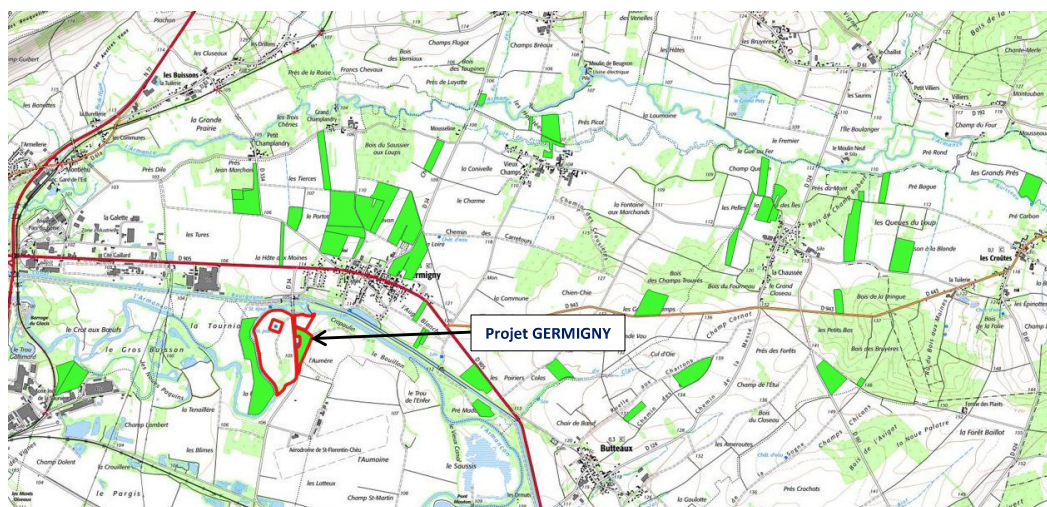


Parcelles dans le périmètre, agricoles ou non

L'EARL DESVAUX cultive 46 ha de céréales d'hiver (blé et orge) et 34,5 ha de cultures fourragères (luzerne, sorgho et maïs ensilage), soit 80,5 ha de cultures arables, et 64,5 ha de prairies permanentes. Ses productions fourragères sont valorisées par un élevage de 70 vaches laitières. Le lait est vendu à la société SODIAAL basée à Monéteau. Tandis que les cultures non consommées par les vaches laitières sont vendues par l'intermédiaire de la Coopérative YNOVAE. L'EARL DESVAUX n'est pas en Agriculture Biologique.

Périmètre de l'étude

Si l'on identifie le parcellaire de l'EARL DESVAUX, on constate qu'il est constitué d'une quarantaine d'îlots, situés dans un rayon de 7 kilomètres du projet pour la parcelle la plus éloignée, sur les communes de Beugnon, Butteaux, Chéu, Germigny, Les-Croûtes (Aube) et St-Florentin.



Répartition géographique du parcellaire de l'EARL DESVAUX (en vert)

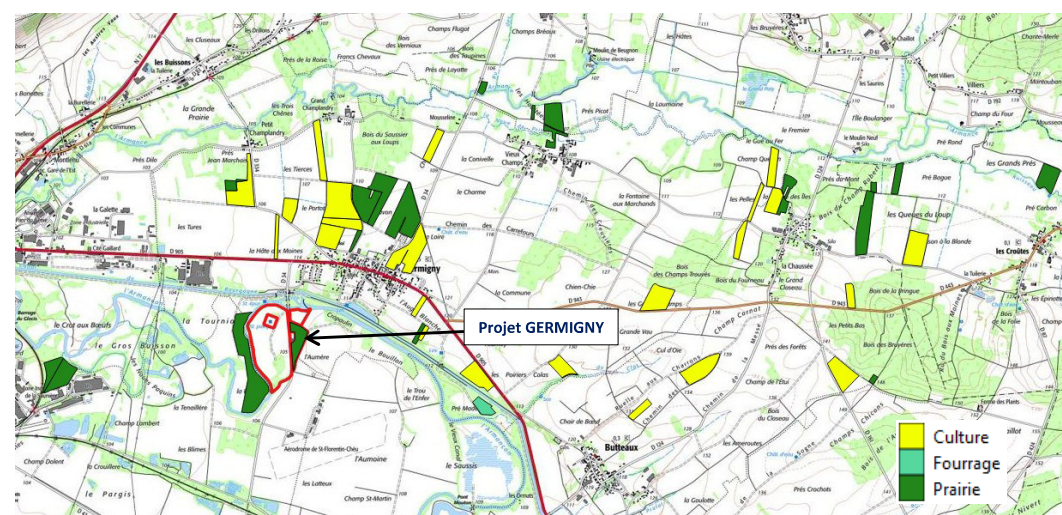
Et l'analyse de ce secteur géographique montre que les productions de l'EARL, impactées par le projet, correspondent aux différents types d'agriculture présents sur ce périmètre, assez équilibrés entre les grandes cultures et les prairies, avec beaucoup d'élevages laitiers dans le secteur (carte 1 ci-après : le vert vif correspond aux cultures de maïs, le vert pâle aux prairies, le rouge aux vergers, le violet aux pépinières, le vert foncé aux noyers et toutes les variantes de jaune ou orange aux grandes cultures).

Ceci permet donc de considérer que le périmètre du site de la future centrale photovoltaïque est proportionnellement représentatif de l'agriculture pratiquée sur ce secteur. Il n'est pas nécessaire de délimiter un autre périmètre d'étude homogène que celui du périmètre du projet (cf. cartes ci-après).



Carte 1 : Type d'occupations du sol (Géoportail – RPG-PAC 2020)

Cette première carte est corroborée par la deuxième ci-dessous, illustrant l'occupation du sol de l'entreprise impactée : catégorisée à 56% en grandes cultures et 44% en prairies, typique du système laitier local, correspondant à l'OTEX polyculture-polyélevage.

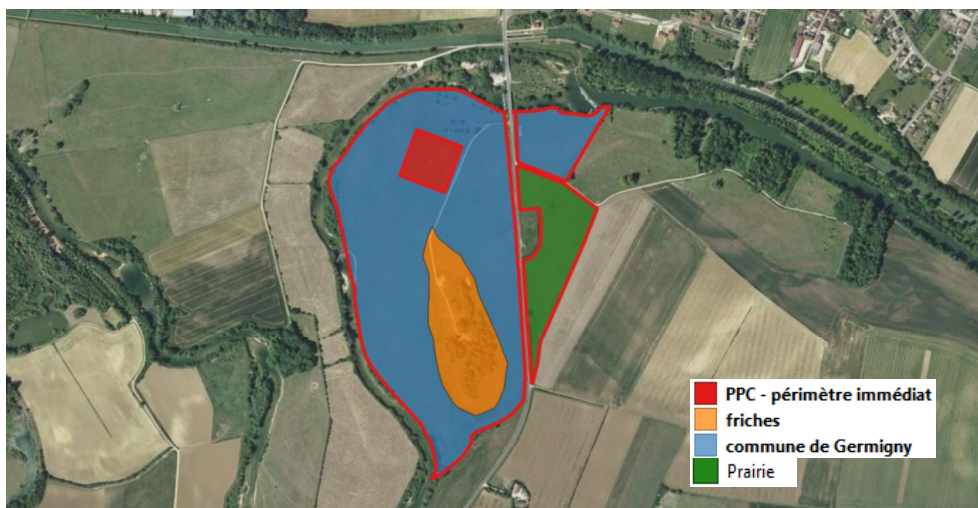


Carte 2 : Type d'occupations du sol de l'entreprise agricole impactée

Evaluation de la perte de potentiel

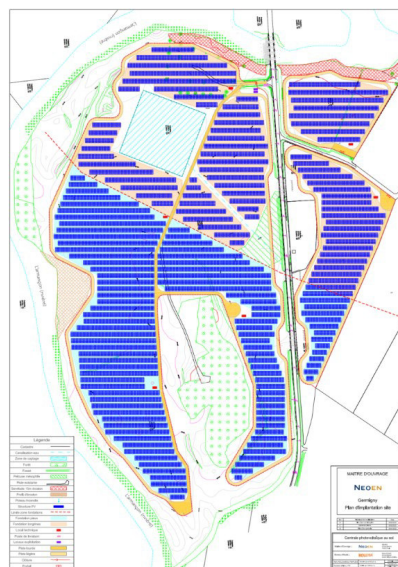
Pour les calculs, nous devons considérer uniquement les surfaces à usage agricole, déclarées ou non à la PAC, qui sont impactées par le périmètre du projet, même si certaines sont peu exploitées aujourd'hui.

Sur les 28,2 ha du périmètre du projet (en rouge), il faut donc prendre en compte **23,2 ha** (28,2 – 1 ha PPC immédiat – 4 ha friches), regroupant deux catégories de parcelles différentes. Il faut aussi rajouter les **10 ha** de parcelles agricoles extérieures servant à la compensation environnementale.



lots à usage agricole dans le périmètre (en vert et en bleu)

Pour information, voici le plan d'aménagement théorique du parc photovoltaïque en projet (avec l'emprise clôturée).



Pour préciser les calculs, nous prenons en compte la situation suivante :

- les **19,94 ha** de parcelles communales en bleu (cf. carte page précédente) qui sont uniquement fauchées une fois par an en juin, par 3 entreprises agricoles laitières (dont l'EARL DESVAUX), avec un système de vente d'herbe, et qui ne reçoivent aucun intrant (PPC). La comparaison entre le tonnage de foin à l'hectare produit sur ces parcelles et celui produit sur des parcelles alentours montre une bien moindre productivité, équivalente à **40%** de la normale (cf. détail des calculs ci-dessous*) ;
- la prairie de **3,26 ha** de l'EARL DESVAUX (en vert) qui est pâturée par ses bovins, traitée de manière conventionnelle (non bio) et non fauchée ;
- les **10 ha** de compensation environnementale sur des parcelles agricoles qui vont être soumises au même fonctionnement que les parcelles impactées par le projet PV dans le PPC rapproché (1 fauche par an, pas d'intrants), et pour lesquelles nous appliquerions le même système de calcul que pour les 19,94 ha de parcelles communales (il resterait à terme 40% de la production normale ; il faudrait donc compenser 60% de perte de production agricole).

* les 5,76 ha de prairies qui sont fauchées par l'EARL DESVAUX dans le PPC produisent environ 63 balles rondes de 300 kg chacune, soit 3281 kg de foin à l'hectare. Or les parcelles de prairies situées à l'ouest de la rivière, qui sont exploitées et fauchées par l'EARL DESVAUX également, et qui sont amendées régulièrement et traitées de diverses manières, produisent environ 8200 kg de foin à l'hectare (18 balles de 300 kg en 1^{ère} coupe + 8 balles de 350 kg pour le regain) : la comparaison donne donc 3281 kg/ha / 8200 kg/ha = 40%.

Il faut noter que l'intégralité des surfaces à usage agricole sont impactées par le projet, y compris les surfaces hors de la future emprise clôturée, car leur fauche annuelle sera compromise à l'avenir.

Au final, les surfaces à usage agricole, considérées comme soustraites à l'activité agricole locale, et qui serviront aux calculs du produit brut moyen ci-dessous, sont de **33,2 ha** (19,94 + 3,26 + 10).

L'entreprise agricole intervenant sur ce périmètre a été classée par OTEX (Orientation Technico-économique des Exploitations). Ceci correspond à une classification des exploitations selon leur spécialisation sachant que celle-ci doit représenter au moins 2/3 de leur production brute standard (<http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Otex.pdf>).

Sur ce périmètre d'étude, 1 seule OTEX est présente, à savoir « Polyculture-polyélevage » (puisque l'EARL DESVAUX est à la fois une ferme céréalière et laitière). Cette OTEX est appliquée à toute la surface agricole.

Une fois l'entreprise agricole catégorisée, on rapporte aux surfaces exploitées dans le périmètre du projet, le Produit Brut moyen à l'hectare calculé de 2009 à 2020 pour la région Bourgogne-Franche-Comté (moyenne sur 12 ans), avec une décote de 60% sur une partie des surfaces.

OTEX	Produit Brut moyen de 2009 à 2020 (€/ha) *	rapportée à la zone impactée (ha)	% par OTEX sur le périmètre d'étude	Produit Brut total annuel (€)
Polyculture-polyélevage (A)	558,54	19,94	100,00	11 137,29
Polyculture-polyélevage (B)	837,82	10,00	100,00	8 378,20
Polyculture-polyélevage	1 396,36	3,26	100,00	4 552,13
				24 067,62

* Source: RICA (Réseau d'information comptable agricole)

(A) polyculture-polyélevage x 40% = 1396,36 x 40%

(B) polyculture-polyélevage x 60% = 1396,36 x 60%

La somme des Produits Bruts par OTEX, rapportée à la surface relative de chaque mode de production du périmètre d'étude correspondant aux surfaces à usage agricole disparues au final (33,2 ha), s'élève à un Produit Brut total annuel arrondi à **24 068 €**.

Au-delà de cet impact généré par la simple consommation de foncier agricole, ce prélèvement a également un impact indirect qui va se ressentir sur les filières Amont et Aval, principalement représentées par les Industries Agro-Alimentaires (IAA) comme SODIAAL, les coopératives (par exemple : YNOVAE,...), les négociants et les services. En Bourgogne-Franche-Comté (BFC), il est évalué à 1,12 fois l'impact direct (cf. tableau en annexe) et a été obtenu de la façon suivante :

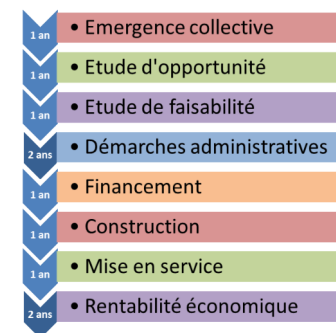
Chiffre d'Affaires des IAA, coop. et services – Chiffres d'Affaire des productions agricoles hors services = 1,12
Chiffre d'Affaires des productions agricoles

Cet impact indirect annuel est donc de 26 956 € (24 068 € X 1,12) et vient s'ajouter à l'impact direct annuel, soit une perte de potentiel agricole annuel de :

$$24\,067,6 + 26\,955,7 = 51\,023,3 \text{ €/an}$$

Estimation du délai nécessaire à la reconstitution du potentiel

D'après l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), dans les entreprises françaises, une durée de 7 à 15 ans est nécessaire pour amortir un investissement avant même qu'il ne génère un surplus de production. C'est donc la durée estimée pour que l'investissement initial soit couvert et commence à rapporter. A ce jour, nous considérons que cette durée est d'environ 10 années pour les projets agricoles collectifs ; en effet, entre l'émergence du projet, les différentes études nécessaires, les diverses démarches administratives, de tels projets demandent une dizaine d'années pour être menés à leur terme et se concrétiser.



La perte de potentiel agricole annuel calculée précédemment est donc multipliée par ces 10 années, pour obtenir le montant global du préjudice à l'économie agricole du secteur occasionné par le prélèvement de foncier, soit :

$$51\,023,3 \times 10 = 510\,233 \text{ €}$$

Calcul de l'investissement nécessaire à la compensation

Il s'agit là de calculer le montant de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu et donc de savoir combien 1 euro investi en agriculture (et première transformation) rapporte en Bourgogne Franche-Comté (BFC).

D'après les calculs de la DRAAF, 1 € investi dans l'agriculture en Bourgogne Franche-Comté génère 5,64 € (moyenne 2014-2018 : voir tableau en annexe). L'application de ce ratio établit alors que la société Neoen serait redevable d'une aide à l'investissement de l'ordre de **90 467 €**, pour retrouver le potentiel économique soustrait par le prélèvement foncier de ce projet d'aménagement (soit 0,39 € / m²).

$$510\,233 \text{ €} / 5,64 \text{ €} = 90\,467 \text{ € d'aide totale à l'investissement}$$

(= montant de la compensation)

Soit pour info **90 467 € / 23,2 ha = 3 899 € en moyenne / ha consommé définitivement**

$$\text{soit } 0,39 \text{ € / m}^2$$

Modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif

Il faudra se rapprocher de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de l'Yonne pour connaître les modalités de mise en œuvre de la compensation agricole collective, tel que par exemple :

- la structure de gestion et l'utilisation du fonds,
- le périmètre d'intervention pertinent,
- le programme d'actions,
- le calendrier de mise en œuvre.

L'ensemble de ces points pourraient faire l'objet d'une convention entre les parties prenantes (Etat – Maître d'ouvrage – Profession agricole), type « convention de revitalisation » mise en place dans l'industrie.

Gestion et utilisation du fonds

A déterminer avec la CDPENAF du département de l'Yonne.

Portage du fonds

S'agissant d'un projet d'envergure, avec maîtrise d'ouvrage d'une société privée (Neoen), il devra être décidé comment et par qui sera conservé ce fonds, comment il sera procédé au versement progressif des aides aux bénéficiaires et porteurs de projets retenus par le Comité d'engagement ou CDPENAF. A ce propos, il est rappelé que le **Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles** (GUFA) de l'Yonne, créé à cet effet, a vocation, avec accord du porteur de projet, à recueillir les fonds de compensation agricole afin de financer des projets collectifs générateurs de valeur ajoutée agricole supplémentaire dans le département. Ces financements peuvent alors être prioritairement réservés à des projets voyant le jour en périmètre rapproché ou à défaut éloigné (cf. paragraphe ci-dessous). Une convention entre les parties prenantes (Etat – Maître d'ouvrage – Profession agricole) pourra déterminer les rôles et missions de chacun, ainsi que le calendrier prévisionnel d'utilisation du fonds et le programme d'action retenu.

Délimitation du périmètre d'intervention du fonds

Proposition d'un double périmètre, à affiner par les partenaires locaux :

- 1 - un périmètre rapproché circonscrit à huit communes en proximité immédiate du projet, et incluant en même temps le parcellaire de l'agriculteur impacté, à savoir Beugnon, Butteaux, Chéu, Germigny, Jaulges, Les-Croûtes (Aube), St-Florentin et Soumaintrain. Ce périmètre pourrait être considéré comme **prioritaire** pour mettre en œuvre les différentes actions.
- 2 - un périmètre éloigné, correspondant à l'ensemble du territoire départemental, si aucun projet collectif n'émerge dans le périmètre rapproché ou s'il reste des fonds disponibles.

Objectifs et programme d'actions

Le préalable est que chaque projet ou action soutenu par le fonds de compensation soit source de valeur ajoutée pour l'économie agricole du territoire. Tout porteur de projet devra, lors de sa candidature, montrer en quoi l'investissement projeté est générateur de plus-values dans le domaine de la production agricole ou de sa première transformation.

Compte tenu de la richesse et du dynamisme de l'agriculture dans ce secteur Ycaonais, les propositions d'actions, arrêtées par la CDPENAF 89, s'appuieront sur ces réalités de terrain en prenant en compte les besoins et aspirations des entreprises agricoles du territoire et ceux des opérateurs économiques locaux.

L'objectif visé étant d'apporter de la valeur ajoutée sur le territoire pour compenser la perte de potentiel du tissu économique agricole, il pourrait s'agir d'initier, concevoir, participer et réaliser toutes opérations destinées à contribuer à **l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières** et notamment dans le cadre du **maintien d'activités de production agricole en zones à forts enjeux environnementaux**, ainsi que du **renforcement de la résilience des exploitations agricoles** vis-à-vis des aléas climatiques.

Il existe un grand choix de mesures de compensation (MC) et plusieurs peuvent être retenues par le Comité de pilotage, en fonction des priorités :

- **MC1** : accompagner la mise en œuvre d'outils collectifs (stockage, tri, transformation...) permettant le développement de filières spécialisées peu ou non présentes sur le territoire (Agriculture Biologique, légumineuses, maraîchage, autres cultures recherchées...),
- **MC2** : aider des projets de développement des circuits courts (marchés, magasins de producteurs, outils collectifs de transformation...),

- **MC3** : favoriser l'installation de ruches et de jachères mellifères,
- **MC4** : accompagner des projets de drainage collectifs,
- **MC5** : examiner les besoins en développement d'installations collectives en irrigation, en lien avec la diversification de production (légumes,...),
- **MC6** : étudier l'opportunité de réaliser un projet de méthanisation,
- **MC7** : étudier l'opportunité d'un aménagement foncier ou d'échanges parcellaires pour limiter les perturbations et notamment l'effet cascade occasionné par les prélèvements de foncier successifs.

Calendrier

L'appel à projet permettant de recenser, sur le territoire retenu, les projets émergents répondant aux objectifs fixés pourrait être lancé, dans l'idéal, dès validation du dossier de compensation agricole (c'est-à-dire dès que le dossier est passé favorablement en commission) par la CDPENAF de l'Yonne.

La convention devra définir une durée maximale durant laquelle le fonds devra être engagé : 3, 5, 10 ans ou plus pour s'adapter à toutes les situations. Dans le cas présent, il est évident que si la centrale photovoltaïque au sol n'était pas mise en service sur ce site, cela justifierait l'annulation du montant de la compensation.

Il faudra également déterminer ce qu'il advient des sommes non engagées à l'expiration du délai retenu.

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol pour les besoins d'une entreprise nationale, voire plus largement pour les besoins du développement des énergies renouvelables en France, est sans doute nécessaire et évident, mais ce prélèvement de foncier agricole n'est pas sans conséquence sur le potentiel économique agricole local.

Ce nouveau dispositif, relatif au principe « Eviter-Réduire-Compenser » appliqué à l'agriculture, doit donc être l'occasion d'ouvrir un dialogue constructif entre le maître d'ouvrage, les services de l'Etat et les acteurs du monde agricole, afin de définir des moyens pour évoluer vers une démarche concertée et positive en faveur d'une activité agricole collective et locale.

Annexes

La SAU	2013	2014	2015	2016	2017	2018	moyenne 2014 à 2018
Source : SAA	2 424 748	2 426 900	2 427 901	2 419 332	2 425 086	2 396 942	2 419 109
En milliers d'euros							
Les résultats des comptes régionaux de l'agriculture et des filières appro, collecte des COP et IAA (en milliers de biens et services produits par les exploitations agricoles BFC (selon comptes, yc. subventions sur les produits)							
Valeur des biens et services produits par les exploitations agricoles BFC (selon comptes, yc. subventions sur les produits)	4 910 790	5 165 780	5 237 120	4 666 980	5 440 240	5 782 740	5 131 768
dont valeur des céréales et oléoprotéagineux (COP) produits par les exploitations agricoles BFC	1 000 940	933 910	1 007 980	688 020	961 170	991 780	874 888
dont valeur des services produits par les exploitations agricoles de BFC	183 850	191 050	193 750	194 440	196 450	203 180	191 965
Consommations intermédiaires	3 053 590	2 929 430	3 024 740	3 110 750	3 163 910	3 257 530	3 063 998
VA brute de la production agricole - moyenne régionale comptes (hors subv. d'exploitation)	1 857 200	2 236 350	2 212 380	1 556 230	2 256 330	2 525 210	2 067 770
Consommation de capitaux fixes (CCF)	885 500	927 960	909 230	941 730	935 660	947 070	928 328
VA nette de la production agricole - moyenne régionale comptes (hors subv. d'exploitation)	971 700	1 308 390	1 303 150	614 500	1 320 670	1 578 140	1 139 442
Subventions d'exploitations	684 680	652 150	703 310	681 510	709 260	751 780	696 652
Impôts fonciers et impôts liés à la production	96 360	95 360	99 670	81 960	98 980	88 680	91 430
VA nette au coût des facteurs (= résultat agricole)	1 560 000	1 865 280	1 906 790	1 214 130	1 931 090	2 241 240	1 744 663
Salaires et cotisations sociales	401 290	415 400	418 310	420 800	435 320	446 840	426 930
Intérêts et loyers nets	375 120	378 510	379 510	367	349 380	332 810	303 634
Revenu brut d'entreprise agricole	1 669 590	1 999 330	2 018 900	1 734 693	2 062 040	2 408 660	1 942 427
Effectifs salariés en équivalent temps plein (FARE)	19 257	19 412	18 591	17 073	17 468	18 053	18 116
Effectifs salariés au 31 décembre	21 469	21 518	20 517	19 335	19 666	20 389	20 287
Chiffre d'affaires hors taxes (CA)	11 779 541	11 544 691	11 461 718	10 391 546	10 447 299	10 773 671	10 938 319
Valeur ajoutée - Y compris autres produits et autres charges (VAB)	1 444 837	1 510 978	1 508 824	1 432 768	1 478 525	1 516 031	1 527 135
Frais de personnel	912 942	917 665	909 641	873 883	890 974	945 319	938 990
Excédent brut d'exploitation	408 533	474 137	483 877	464 562	488 759	474 842	484 278
Capacité d'autofinancement	322 779	391 516	384 169	378 137	369 881	366 006	390 065
Résultat courant avant impôts	292 706	184 654	350 563	321 574	364 866	361 426	322 313
Résultat net comptable	209 153	228 618	249 886	225 988	259 761	269 453	248 760
Investissements corporels bruts hors apports	255 686	285 126	301 179	312 014	338 121	325 102	316 793
Investissements corporels, incorporels et financiers (bruts hors apports)	415 915	447 959	471 029	616 52	608 65	597 13	489 512
€ CA/ ETP salarié IAA (hors subv.)	611,70	594,72	616,52	608,65	597,13	596,78	604
€ VAB/ ETP salarié IAA (hors subv.)	75,03	77,82	81,16	83,92	84,51	83,98	84
nb de salariés IAA dans les établissements situés en BFC - Hors artisanat commercial (CLAP)	18 391	17 966	17 823	17 823	17 823	17 852	17 852
nb ETP salariés IAA dans les établissements situés en BFC - Hors artisanat commercial (CLAP)	16 032	16 463	16 152	16 152	16 152	16 152	16 214
CA hors taxes des établissements IAA présents en BFC (estimation)	9 806 003	9 790 664	9 830 976	9 830 076	9 644 763	9 644 763	9 772 764
Valeur Ajoutée hors taxes des établissements IAA présents en BFC (estimation)	1 202 668	1 281 841	1 310 678	1 355 278	1 364 946	1 356 391	1 333 775
Investissements corporels bruts hors apports (estimation)	210 368	241 811	262 136	295 182	312 147	290 868	280 429
2/ Les ratios							
CA hors taxes des établissements IAA situés en BFC (estimation) moins production agricole hors services (en milliers d'euros)	5 079 863	4 816 134	4 914 656	5 358 406	4 400 973	4 059 632	4 709 966
CA hors taxes des établissements IAA mono ou quasi mono régionales moins production agricole hors services (en milliers d'euros)	7 052 801	6 589 361	€ 418 948	5 919 006	5 203 909	5 194 111	5 860 987
€ généré / ha de SAU (prod agr + IAA)	4 120,28	4 113,71	4 181,99	4 113,88	4 058,09	4 106,22	4 121
€ généré / m2 de SAU	0,41	0,41	0,42	0,41	0,41	0,41	0,41
€ générés pour l'agriculture par 1 € investi en agriculture	5,55	5,57	5,76	4,96	5,81	6,11	5,64
Ratio (CA, IAA situées en BFC - CA prod agr hors services) / CA prod agr	1,03	0,93	0,94	1,15	0,81	0,70	0,91
Ratio (CA, IAA mono ou quasi mono régionale - CA prod agr hors services) / CA prod agr	1,44	1,27	1,23	1,27	0,96	0,90	1,12